

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 82

7 avril 1971

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 732/71 de la Commission, du 6 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 733/71 de la Commission, du 6 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 734/71 de la Commission, du 6 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 735/71 de la Commission, du 6 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 736/71 de la Commission, du 6 avril 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 737/71 de la Commission, du 6 avril 1971, modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	9
Règlement (CEE) n° 738/71 de la Commission, du 6 avril 1971, modifiant le texte néerlandais du règlement (CEE) n° 453/71 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc .	11

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 732/71 DE LA COMMISSION**du 6 avril 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	33,94
10.04	Avoine	29,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,69 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,69 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	27,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,75
11.01 B	Farine de seigle	74,54
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,87
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,13

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/71 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	1,80
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	2,50
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0,40
10.03	Orge	0	2,40	2,40	2,40
10.04	Avoine	0	4,00	4,00	5,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,60	0,60	0,60
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,320	0,320
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,239	0,239
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,427	0,427	0,427	0,427
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,319	0,319	0,319	0,319
11.07 B	Malt torréfié	0	0,372	0,372	0,372	0,372

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/71 DE LA COMMISSION
du 6 avril 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 709/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 2,00	+ 2,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 735/71 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 736/71 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	1,152
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,269	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,384	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,056
Lecce	1,072	Rome	pas de cotation
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,184	Treviso	1,176
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,160		UC/hl
		A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	15,03
Bari	1,224	Rheinhessen (Hügelland)	17,76
Barletta	1,304	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	1,120		
Taranto	1,226		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	15,03	Rheingau	32,78
Rheinhessen (Hügelland)	15,85	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/71 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1971

modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
692/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, avec effet au 12 avril 1971, la dé-
signation de certaines marchandises a été modifiée
par le règlement (CEE) n° 668/71 du Conseil, du 30
mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68
déterminant les groupes de produits et les dispositions

spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 692/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement,
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68, fixés à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 692/71, sont modifiés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 6 avril 1971, modifiant les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 127,90 UC et inférieure à 150,15 UC 2. égale ou supérieure à 150,15 UC b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 147,90 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3310 3410 3510 3610 3710	15,00 67,85 ⁽¹¹⁾ 15,00 67,85 ⁽¹¹⁾ 67,85 ⁽¹¹⁾

Pour les notes ⁽²⁾, ⁽⁴⁾, ⁽⁵⁾ et ⁽⁶⁾ voir les notes correspondantes du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net

RÈGLEMENT (CEE) N° 738/71 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1971

modifiant le texte néerlandais du règlement (CEE) n° 453/71 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 3 et 7 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe du règlement (CEE) n° 453/71 de la Commission, du 2 mars 1971, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, sont fixés les produits pour lesquels des aides au stockage privé doivent être accordées ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, la description d'une partie des produits pour lesquels des aides sont accordées, diffère dans le texte néerlandais de l'annexe du règlement (CEE) n° 453/71, de la description figurant dans le texte des autres

langues de la Communauté ; qu'elle ne correspond pas aux mesures faisant l'objet de la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il s'avère dès lors nécessaire de modifier le texte néerlandais du règlement en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte néerlandais de l'annexe du règlement (CEE) n° 453/71 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 6 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 51 du 3. 3. 1971, p. 9.

ANNEXE

Nummer van het gemeenschappelijk douanetarief	Produkten waarvoor steun verleend wordt	Steun in R.E. per ton voor een opslagtermijn van :			Bedragen in R.E. per ton	
		4 maanden	5 maanden	6 maanden	Toeslag	Korting
1	2	3	4	5	6	7
ex 02.01 A III a) 2	Ham, niet uitgebeend, ook ontzwoerd en ontvet, vers of gekoeld	210,00	228,90	247,80	18,90	0,63
ex 02.01 A III a) 3	Schouders, niet uitgebeend, ook ontzwoerd en ontvet, vers of gekoeld	157,50	173,78	190,06	16,28	0,54
ex 02.01 A III a) 4	Karbonadestreng met halskarbonade en delen daarvan, niet uitgebeend, vers of gekoeld	231,00	250,53	270,06	19,53	0,65
ex 02.01 A III a) 5	Buik en buikspek, ook zonder zwoerd en uitgebeend, vers of gekoeld	93,50	107,58	121,66	14,08	0,47
ex 02.01 A III a) 6	Hammen, schouders, karbonadestrengen, uitgebeend, vers of gekoeld	168,00	184,80	201,60	16,80	0,56
ex 02.05 A I	Spek, ook zonder zwoerd, vers of gekoeld (rugspek)	63,00	73,50	84,00	10,50	0,35

